



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT FERMETURE DES ECOLES  
PRIMAIRES MARIE ET JOLIOT CURIE  
MATERNELLES PAUL BERNARD ET  
ELSA TRIOLET AU REGARD DU  
CONTEXTE SANITAIRE D'EPIDEMIE DE  
COVID-19 ET DE MALADIE DE KAWASAKI**

MAIRIE DE  
**GUESNAIN**  
(NORD)

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite « loi Le Pors » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'annonce du Président de la République en date du 12 mars 2020 relative à la fermeture des écoles, des collèges et des lycées ;

Vu la déclaration du Professeur Jérôme SALOMON, Directeur Général de la Santé, en date du 14 mars 2020, supposant la nécessité de ne pas favoriser les déplacements et les rencontres inter-humaines pour endiguer la propagation du COVID-19 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Education Nationale en date du 15 mars 2020 relative à la crise sanitaire et à la mise en place de dispositifs de continuité pédagogique à distance par le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration du Président de la République en date du 13 avril 2020 fixant l'objectif d'un déconfinement progressif de la population vivant sur le territoire de la République Française à partir du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis n°6 du conseil scientifique COVID-19 en date du 20 avril 2020 « sortie progressive du confinement – prérequis et mesures phares » qui préconise le maintien de la fermeture de tous les établissements scolaires jusqu'au mois de septembre 2020 ;

Vu la déclaration du Premier Ministre en date du 28 avril 2020 établissant un plan d'actions visant une réouverture des écoles élémentaires, maternelles et primaires à partir du 11 mai 2020 ;

Considérant que le nouveau coronavirus COVID-19, dont de nombreux aspects scientifiques sont encore inconnus à ce jour, ne peut être éradiqué par aucun traitement ou vaccin n'ayant été établi dont la scientificité est irréfutable, et que seule la distanciation physique et le respect des mesures barrières semblent fiables, conformément aux déclarations scientifiques susmentionnées ;

Considérant qu'un enfant peut difficilement respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique au regard de son développement individuel et collectif et de ses besoins moraux et affectifs ;

Considérant les appels à la grève de centrales syndicales d'enseignants à partir du 11 mai rendant difficile la prévisibilité de la possibilité de maintien de l'ouverture de l'école ;

Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires reçu le 4 mai 2020 ;

Considérant l'impossibilité d'appliquer un grand nombre de mesures de ce protocole sanitaire dans un temps réduit et leur apprentissage pour les enfants immédiatement (notamment un code couleur signalétique, fléchage, entre autres) ;

Considérant le contexte local de la commune de Guesnain et de son groupe Scolaire Marie et Joliot Curie et ses deux écoles maternelles Elsa Triolet et Paul Bernard à savoir que :

### **ECOLE PRIMAIRE MARIE ET JOLIOT CURIE**

280 élèves sont inscrits à l'école rendant impossible la mise en œuvre au sein de chaque classe des règles de distanciation physique d'un mètre au regard de l'exiguïté des locaux

Trois bâtiments accueillent les écoles – les accès à l'étage sont exigus --

Un seul couloir étroit permet de se rendre aux salles de classe, aux sanitaires, rendant la rencontre inévitable avec une autre personne, enfant comme enseignant, parent, tuteur légal ou personnel

Les salles de classe ne disposent pas de point d'eau autonome

Le mobilier des salles de classe est prévu pour des binômes rapprochés (tables et chaises collées par deux) –

### **ECOLE MATERNELLE PAUL BERNARD**

84 élèves sont inscrits à l'école rendant impossible la mise en œuvre au sein de chaque classe des règles de distanciation physique d'un mètre au regard de l'exiguïté des locaux

Un seul couloir étroit permet de se rendre aux salles de classe, aux sanitaires, rendant la rencontre inévitable avec une autre personne, enfant comme enseignant, parent, tuteur légal ou personnel

Les salles de classe ne disposent pas de point d'eau autonome

Le dortoir de l'école maternelle est étroit et ne permet pas le respect des distances physiques

### **ECOLE MATERNELLE ELSA TRIOLET**

95 élèves sont inscrits à l'école, rendant impossible la mise en œuvre au sein de chaque classe des règles de distanciation physique d'un mètre au regard de l'exiguïté des locaux

Un seul couloir étroit permet de se rendre aux salles de classe, aux sanitaires, rendant la rencontre inévitable avec une autre personne, enfant comme enseignant, parent, tuteur légal ou personnel

Les salles de classe ne disposent pas de point d'eau autonome

Le dortoir de l'école maternelle est étroit et ne permet pas le respect des distances physiques

Considérant que les mesures de déconfinement progressives d'autres pays, notamment l'Allemagne, font état d'une recrudescence du nombre de cas connus de COVID-19 ;

Considérant l'apparition de la Maladie de Kawasaki dans différents pays d'Europe, particulièrement dangereuse pour les enfants ;

Considérant que le chef du service de l'hôpital Necker déclare dans la presse que la vingtaine d'enfants hospitalisés pour cette infection en Île-de-France ont été en contact direct avec le nouveau coronavirus ;

Considérant la nécessité de protéger sur le plan sanitaire les enfants, les personnels, les parents et tuteurs légaux, et enseignants du COVID-19 et d'infections éventuelles liées à la Maladie de Kawasaki pouvant être en lien avec le COVID-19 ;

Considérant l'incertitude de la livraison des masques commandés destinés au personnel,

Considérant la demande d'effectifs supplémentaires de personnel communal impossible à satisfaire financièrement formulée par les Directeurs de nos établissements scolaires,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Face à l'impossibilité de garantir la sécurité physique des personnes accueillies dans les locaux municipaux utilisés par le Ministère de l'Education Nationale. Les écoles Primaires Marie et Joliot Curie, Maternelle Paul Bernard, Maternelle Elsa Triolet seront maintenues fermées à la date du 11 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Lorsque les conditions sanitaires seront de nouveau réunies pour une mise à disposition des locaux municipaux à des fins pédagogiques, ces locaux municipaux constituant les écoles primaires Marie et Joliot Curie, maternelles Elsa Triolet et Paul Bernard seront de nouveau à la disposition de l'Education Nationale pour la mise en œuvre de ses activités dans des conditions normales, ce qui ne saurait être le cas dans les conditions sanitaires actuelles.

**Article 3 :** Madame le Maire, Madame la Directrice des Services, Monsieur le Préfet, les autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux visant son retrait ou d'un déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GUESNAIN, le 5 MAI 2020

Le Maire,

Maryline LUCAS

